

Nantes, le 26 décembre 2005

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire à Trignac.

Mots-clés : Centre de tri et de regroupement de déchets ménagers issus de collectes sélectives.
Régularisation de la situation administrative.

La Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) a transmis le 4 janvier 2005 à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative des activités de réception, de tri, et de regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages sur le territoire de la CARENE, exercées sur la commune de Trignac.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques concernent la gestion des déchets. Le cadre général de la loi prévoit que seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge depuis le 1^{er} juillet 2002. Dans ces conditions, la valorisation matière ou énergétique doit être prioritairement mise en œuvre. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a, parmi ses objectifs, la généralisation de la collecte sélective auprès des ménages des emballages ainsi que de certains matériaux (verre, papiers, cartons, fer et aluminium). La collecte sélective de ces déchets en porte à porte et sur des lieux d'apport volontaire (déchetterie, points tri), nécessite une seconde étape de tri pour regrouper les différentes catégories de matériaux et les orienter vers des sites de valorisation matière ou à défaut énergétique et en cas de déchets non valorisables, vers des sites d'enfouissement.

Le centre de tri de Trignac ne reçoit que des déchets d'emballages (plastiques, métaux) et des papiers et cartons (journaux, revues, magazines). Il dispose d'une chaîne permettant un triage performant des produits reçus (de l'ordre de 80 % de valorisation matière sur les produits en mélange et de 90 % sur les journaux, magazines). Dans ces conditions, il répond aux dispositions du plan départemental précité.

L'exploitation d'un centre de tri sur le territoire de la CARENE doit, en outre, limiter le transport des déchets par le traitement local (tri) avant évacuation vers des sites de valorisation.

En terme de risque pour l'environnement et le voisinage, ce type d'établissement peut présenter un risque d'incendie du fait du stockage en transit de produits à caractère combustible (plastiques, papiers, cartons). Les dispositions prises telles que le tri et le stockage en transit des produits à trier et triés dans un bâtiment industriel équipé de moyens d'extinction sont de nature à prévenir ce risque.

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1. Le demandeur

- **Raison sociale** Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (C.A.RE.N.E.)
- **Adresse (centre de tri)** Rue Jean-Baptiste Marcet - 44 TRIGNAC
- **Siège social** 4, rue du commandant l'Herminier - BP 305 - 44605 SAINT-NAZAIRE
- **Activité** Réception, tri et regroupement de déchets ménagers (emballages, papiers, cartons) issus de collectes sélectives auprès des ménages
- **Situation administrative** Régularisation administrative

La CARENE regroupe 10 communes au nord de l'estuaire de la Loire (Besné, Donges, La-Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-eaux, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Saint-Joachim et Trignac). Cette collectivité compte 110 300 habitants en 1999. Le président est monsieur Batteux, maire de Saint-Nazaire. En application du code général des collectivités territoriales, la CARENE exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes membres, dont celle relative à la gestion des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence est gérée au sein du service gestion des déchets qui compte plus de 80 personnes.

I.2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site se trouve sur la commune de Trignac en zone d'activité industrielle logisticiport, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (PLU). Le site est accessible depuis la route nationale 171 par l'échangeur de Certé puis la route départementale 213, au sud du site. Cet itinéraire permet aux véhicules de collecte et d'enlèvement des déchets de ne pas emprunter les rues du centre ville de Trignac, au nord. La surface du centre de tri est de 2 575 m² environ dans un entrepôt⁽¹⁾ de 4 000 m². Le bâtiment d'implantation est loué à la société MTTM qui est propriétaire des locaux et terrains.

Dans un rayon de 100 mètres autour du site, sont implantés :

- attenants à l'entrepôt, au nord et à l'est, la société Idea de logistique (entreposage de bois), le dépôt vente de la société Conforama et un entrepôt vide ;

¹ Le reste de l'entrepôt est loué à un tiers. Une séparation physique limite les deux zones (mur béton en « L » et bardage). Ce sujet est commenté dans le présent rapport.

- au sud, une entreprise de fabrication de caisses en bois : société CCS caisserie, un entrepôt vide, une menuiserie et des bureaux occupés par plusieurs sociétés (Sogebas, Dao studio, Poulain consultant) ;
- à l'ouest, des plates-formes de stockage vides et les services techniques de la ville de Trignac.

Les premières habitations sont situées à 150 m à l'est et au nord du site le long de la rue Jean-Baptiste Marcet, et à 200 m le long de la rue Jules Verne.

I.3. Le projet et ses caractéristiques

Ce centre de tri n'est pas définitif mais provisoire et devrait fonctionner au moins jusqu'en fin 2007. A partir de 2008, la CARENE devrait disposer d'un centre de tri à titre définitif, qu'il est envisagé d'implanter sur la zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire.

Les installations fonctionnent 6 jours sur 7. Les réceptions de déchets se font de 7 h à 1 h du matin du lundi au vendredi et de 9 h à 16 h le samedi. Dans le dossier, il est indiqué que le tri fonctionne de 7 h à 17 h du lundi au vendredi. Or, l'exploitant nous a précisé en décembre 2005 qu'en réalité les opérations de tri démarrent de 6 h jusqu'à 21 h (deux équipes)².

L'entrepôt³ totalise une surface de 4 000 m² dont seulement 2 575 m² sont utilisés. Pour séparer les deux aires, une séparation physique est prévue (mur béton en « L » de 2,4 m de hauteur). Cette séparation sera complétée par un bardage de 6 m de hauteur matérialisant un espace non occupé d'au moins 10 mètres avec le tiers (sujet évoqué ci-après).

Le personnel sur site est composé de 12 personnes environ dont 8 pour le tri et 3 pour les manutentions et un chef de centre.

L'activité de ce centre de tri consiste à recevoir, trier et conditionner des déchets d'emballage ménagers et des journaux, revues, magazines (JRM) apportés séparément ou en mélange sur le centre.

Déchets à trier	Tonnages annuels prévisionnels
JRM	1 000
Emballages	350
Mélange (JRM + emballages)	3 650
Total	5 000

Il est prévu d'également récupérer et de recycler les emballages (sacs plastiques) ayant servi à la collecte en porte à porte soit 35 t/an (compris dans les emballages). Un tableau de répartition des tonnages après tri est présenté ci-après :

² Dans ces conditions, nous avons demandé à l'exploitant qu'il s'assure de l'absence de nuisances sonores pour les riverains. Une campagne de mesure du bruit est donc prescrite sur l'ensemble de la plage de fonctionnement des activités de tri et d'apport / expédition des déchets et matériaux triés.

³ la location annuelle de l'entrepôt (75 k€HT/an). L'exploitant indique que la location de la totalité de l'entrepôt (4 000m² au lieu de 2 575 m²) induirait un coût supplémentaire de 42 k€an HT.

Matériaux d'origine	Matériaux après tri	Tonnages prévisionnels
Journaux, revues, magazines et papiers cartons divers	JRM	2842
	Gros de magasin	43
	Refus	230
Emballages	Carton	740
	PET ⁴ clair	198
	PET coloré	49
	PEHD ⁵	100
	Acier	179
	Aluminium	11
	Tétra brick	185
	Refus	388
Sacs plastiques	Sacs plastiques	35
Total		5 000

Les principaux équipements de production implantés à l'intérieur du bâtiment industriel (sauf le pont bascule) comprennent :

- une chaîne de tri (deux lignes : corps plats et corps creux) ;
- un pont bascule à l'entrée du bâtiment ;
- pour le conditionnement après tri : une presse à balles, une presse à déchets métalliques et un compacteur pour les déchets refusés.

Un chariot élévateur est utilisé pour la manutention. Il est alimenté au fioul domestique (pas de stockage de ce combustible sur le site).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit	Centre de tri de déchets ménagers pré-triés (emballages et papiers cartons) 5 000 t	A	1 km	Exploité sans l'autorisation requise

I.4. Prévention des risques accidentels

Le risque principal identifié est l'incendie du fait de la présence de produits à caractère combustible (mais non inflammable).

Le stockage des produits se répartit comme suit :

Avant tri :

- journaux, revues, magazines : 150 m³ ;
- emballages et JRM en mélange avec des emballages : 450 m³ (dont 120 m³ de matières plastiques).

Après tri :

- métaux : 111 m³ ;
- matières plastiques : 696 m³ (576 m³ en balles et 120 m³ en box de 30 m³ unitaire) ;
- papiers, cartons : 310 m³ ;
- autres (matériaux composites, refus) : 194 m³.

⁴ Polyéthylène (bouteilles d'eau par exemple)

⁵ Polyéthylène haute densité (bouteilles de lait par exemple)

Le bâtiment est en parpaings avec murs coupe feu 4 heures sur la zone mitoyenne avec d'autres bâtiments ou entrepôts attenants. La toiture est en matériaux incombustibles (charpente métallique et tôles de fibrociment) et comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Des exutoires de chaleur à commande automatique et manuelle sont en place sur au moins 0,5 % de la surface de la toiture avec la commande manuelle accessible depuis les issues.

Le calcul des effets thermiques en cas d'incendie a été élaboré selon le modèle applicable au stockage de bois généralement appliqué aux emballages cartons, papiers ou mélange de matériaux combustibles. Aucune propagation d'incendie ne peut s'effectuer sur les installations voisines en raison des murs du bâtiment.

En outre, sans mur, le calcul des périmètres correspondant au rayonnement thermique 3 kW/m^2 (seuil de douleurs), 5 kW/m^2 (seuil léthal pour l'homme) et 8 kW/m^2 montre que la distance maximale susceptible d'être atteinte et correspondant au rayonnement thermique 3 kW/m^2 ne dépasse pas 17,5 mètres autour du bâtiment sans atteindre d'autres bâtiments.

Pour prévenir le risque « foudre », le bâtiment constitue une installation type « cage maillée » réalisée par l'interconnexion de la charpente métallique et sa mise à la terre.

Les machines sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou de type « ligne de vie » (constituée d'un fil reliant les équipements de la chaîne de tri, à tirer pour arrêter les installations en cas de besoin). Il est interdit de fumer y compris dans les locaux dits sociaux.

Pour prévenir le risque d'incendie, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre et à dioxyde de carbone, sont répartis dans les locaux (17 dont un extincteur mobile de 45 l à eau pulvérisée). Il était prévu d'ajouter des robinets à incendie armés (RIA) d'une portée de 30 mètres environ de façon à pouvoir attaquer le feu en tout point du bâtiment.

Le centre de tri n'est pas équipé pour l'aménagement de RIA. Dans ces conditions, l'exploitant a opté pour le renforcement du nombre d'extincteurs : 25 (en place fin 2005) et pour un système de détection incendie sur l'ensemble de l'entrepôt ($4\ 000 \text{ m}^2$) dont la mise en place est envisagée début 2006 (janvier).

Sur le domaine public, il y a un poteau incendie à 150 m environ de $140 \text{ m}^3/\text{h}$ (pression supérieure à 1 bar) et un autre à 200 m de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (pression supérieure à 1 bar).

Il est indiqué que les eaux d'extinction seraient dirigées, comme les eaux pluviales du site, vers un bassin d'orage de la zone d'activités de capacité $30\ 000 \text{ m}^3$. Ce bassin est géré par la ville de Trignac.

I.5. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité n'est pas génératrice de pollution atmosphérique chronique, ni de dégagement d'odeurs. Seules les poussières provenant de la manutention pourraient être émises. Cependant, l'exploitation à l'intérieur du bâtiment fait que les opérations de tri ne peuvent être à l'origine d'émissions de poussières dans l'atmosphère. Il est prévu le balayage régulier du sol pour maintenir la propreté du bâtiment. Les machines sont nettoyées manuellement.

I.6. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Il n'y a pas d'usage d'eau sur le site. Le nettoyage du sol est fait par balayage.

Les besoins en eau du site (usages domestiques pour le personnel) sont assurés par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune. Un clapet anti-retour est installé sur le dispositif d'alimentation.

Les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse comportant un système d'épuration autonome (bac décanteur et fosse de stockage pouzzolane). Elle est régulièrement vidangée (dernière vidange en juillet 2004). L'exploitant nous a informé en décembre 2005, qu'il a demandé au propriétaire de l'entrepôt (la société MTTM) de faire le nécessaire pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Les eaux des toitures de l'entrepôt sont dirigées vers le dispositif de collecte de la zone d'activités qui rejoint le bassin d'orage de cette dernière de 30 000 m³. Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique qui interdit tout rejet lorsque la capacité maximale de stockage en hydrocarbures est atteinte. L'exutoire final en sortie du bassin est le ruisseau du Brivet.

Selon le dossier, en amont du marais de grande Brière, la qualité des eaux du Brivet est mauvaise. L'objectif de qualité, fixé par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour ce cours d'eau, est la classe moyenne.

I.7. Prévention de la pollution des sols

Le sol du bâtiment est constitué d'une dalle béton étanche.

I.8. Production et gestion des déchets

I.8.1. Déchets produits sur le site

L'activité ne sera pas génératrice de déchets industriels. Les déchets produits sur le site sont des déchets assimilables aux déchets ménagers (tels que les ordures du personnel). Les opérations d'entretien des engins de manutention ne sont pas effectuées sur site.

On note que les déchets de vidange et de curage de la fosse sanitaire des eaux usées seront collectés par un collecteur pour leur transfert vers une filière de traitement.

I.8.2. Déchets reçus et à trier sur le site

Le déchargement des déchets se fait en façade sud par une porte principale distincte de celle des camions d'évacuation. Les déchets à trier sont déversés sur des aires spécifiques par nature de déchets à trier. Le plan de circulation initial décrit dans le dossier prévoyait la sortie des véhicules par la porte en façade ouest. Ceci a été modifié en 2005, en raison du gabarit de certains véhicules. Tous les véhicules d'apport de déchets sortent désormais par la porte principale d'entrée côté sud (un seul véhicule à la fois dans le centre de tri).

A l'intérieur du bâtiment, l'aire de réception se divise en deux alvéoles distinctes (journaux, revues, magazines (JRM), emballages + JRM en mélange) matérialisées par des cloisons de 2,5 m de hauteur.

Une des lignes de tri comporte un séparateur « overband magnétique » pour la reprise des métaux ferreux.

Après tri, les déchets sont conditionnés en vrac (JRM) dans un box ou emplacement spécifique, ou en balles (cartons, emballages tétra brick, emballages plastiques), ou après pressage (déchets métalliques). Les refus de tri ou déchets non valorisables sont compactés. Les balles sont empilées sur 3 m correspondant à 3 hauteurs.

Le stockage des matériaux triés représente une surface maximale de 336 m² pour les balles, 50 m² pour le vrac et 8 m² les refus.

Les déchets sont envoyés par camions routiers vers des filières de valorisation matière. Les refus sont transférés sur le site d'enfouissement de déchets ménagers de la CARENE à Cuneix à Saint-Nazaire.

La pesée systématique des camions en entrée et en sortie est réalisée. Un registre des entrées et sorties est tenu. Selon le dossier, l'évacuation des déchets varie selon la nature des matériaux de 2 fois par semaine (JRM) à 1 fois par trimestre (PET foncé).

Le trafic de véhicules généré par l'activité de tri est évalué à 26 véhicules par semaine pour les apports. En ce qui concerne l'évacuation des produits, on estime qu'elle correspond à 190 camions par an pour les matériaux valorisés et à 103 camions par an pour l'évacuation des refus. Ceci représente un trafic journalier de 4 à 5 véhicules jour pour les apports et de 1 à 2 camions par jour pour l'évacuation.

I.9. Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées en deux points correspondant aux zones habitées et situées à 170 m à l'ouest (rue Jules Verne) et à l'est (rue JB Marcet), lorsque l'établissement ne fonctionne pas, la nuit et le jour, l'exploitant estime que son installation ne devrait pas engendrer de nuisance sonore supplémentaire pour les riverains.

Le critère d'émergence⁶ dans les zones où celle-ci est réglementée (zone habitée) et le critère relatif à la valeur maximale de bruit en limite de propriété (70 dB(A), le jour et 60 dB(A) la nuit), seront respectés.

I.10. Evaluation des risques sanitaires

Les activités exercées sur le site ne sont pas polluantes (absence de rejets industriels). En conséquence, l'évaluation de l'impact sur la santé des populations n'est pas réalisée sur la base d'émissions de polluants en l'absence de rejets industriels.

I.11. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif sur le site est de 12 personnes qui disposent de vestiaires et sanitaires conformément au code du travail. Des protections individuelles sont prévues (casques anti-bruit, masques, lunettes de protection, chaussures de sécurité, gants, ...).

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont affichés.

Il est indiqué, entre autres informations, qu'un exercice d'évacuation de l'établissement sera effectué chaque année en complément de l'entraînement à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie.

I.12. Les conditions de remise en état (cessation d'activités)

Il est indiqué que la CARENE n'est que locataire des locaux et fait appel à un prestataire pour l'exploitation des installations de tri.

⁶ Emergence = différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'établissement est à l'arrêt et du niveau de bruit lorsque l'établissement fonctionne. La valeur limite pour ce critère est de 5dB(A) sur la période allant de 7 h à 22 h ou **le jour** et de 3 dB(A) sur la période allant de 22 h à 7 h ou **la nuit** ainsi que les jours fériés et dimanches (sous réserve que le niveau ambiant est supérieur à 45 dB(A) ; sinon, en dessous de 45 dB(A), le jour on doit respecter 6 dB(A) et la nuit 4 dB(A).

Elle s'assurera néanmoins du respect des mesures de remise en état du site dont l'évacuation des déchets et des produits dangereux éventuellement présents sur le site, de la réalisation d'un diagnostic des éventuelles zones polluées et de la dépollution éventuellement nécessaire. Elle s'engage à restituer les locaux au propriétaire en toute sécurité (fermeture des accès ...).

Nous précisons que l'exploitant « officiel » ou en titre du site est bien la CARENE, même si elle délègue à un prestataire privé l'exploitation du site. Dans ces conditions, les obligations de remise en état du site après cessation d'activités lui incombent au titre de la législation des installations classées.

II. La consultation et l'enquête publique

II.1. Les avis des services

Service départemental d'incendie et de secours

Il indique que pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- compléter les moyens de désenfumage existant par des exutoires de fumée et de chaleur sur au moins 1/100 de la surface au sol de locaux avec un minimum de 1 m² par exutoire ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Il apparaît que la surface actuelle des exutoires de fumées est suffisante (20 exutoires de 2 m² sur 4000 m² de surface au sol). Nous précisons que la circulaire DPPR/SEI/DE/CD n° 95-007 du 5 janvier 1995 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, fixe un minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture pour les exutoires de fumée.

- placer des dispositifs d'ouverture des exutoires de telle sorte qu'ils soient mis en fonctionnement depuis le plancher près d'une issue ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Il existe trois sorties de secours équipées de dispositifs d'ouverture.

- augmenter les moyens de désenfumage des exutoires par des matériaux fusibles, non gouttant sous l'effet de la chaleur et présentant une température de fusion inférieure à 70 °C, pour une surface de 2 % au moins de la surface totale de la couverture ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Il y a des matériaux fusibles sur au moins 2 % de la surface au sol (éclairage naturel des locaux). Ces moyens répondent aux dispositions de la circulaire n° 95-007 précitée qui prescrit à l'article 11 « Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe prévu à l'article 9 »....Ce mur coupe feu est obligatoire si les installations sont implantées à moins de 10 mètres d'un tiers.

Selon l'exploitant, les matériaux fusibles sont en surface suffisants mais il sont « gouttant ». Compte tenu du respect de la circulaire et de la durée d'utilisation du site (fin 2007), il n'est pas envisagé de remplacer ces matériaux fusibles constitués de matériaux gouttant par des matériaux non gouttant. En tout état de cause, il apparaît que l'aménagement du centre de tri respecte les dispositions minimales de la circulaire n° 95-007. En outre, il est prévu la mise en place d'un dispositif de détection « incendie ».

- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur longueur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées de matériaux incombustibles et stable au feu $\frac{1}{4}$ h, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Selon les informations fournies par la CARENE, le cantonnement est réalisé par les points bas des chéneaux constituant trois cantons de 1 300 m² chacun. La circulaire n° 95-007 précitée n'impose pas de cantons.

- interdire le stockage de matériaux combustibles dans l'espace de compartiment situé au-delà de l'emprise du centre de tri ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Le contrat de bail avec le propriétaire (la société MTTM) ne fixe pas de dispositions en la matière. Dans ces conditions, la CARENE n'est pas en mesure de limiter les activités exercées dans la partie de l'entrepôt qu'elle ne loue pas (1 425 m²) sur les 4000 m² totaux de surface de l'entrepôt.

La partie des locaux non louée par la CARENE sera occupée à compter de 2007 par un tiers pour le stockage de métaux avec la création d'une zone sans stockage sur la partie limitrophe aux dépôts de matières combustibles de la CARENE générant une distance de séparation de 11 à 12 m matérialisée par un bardage de 6 m de hauteur. La seule zone qui reste mitoyenne avec le tiers est celle où sont implantés les équipements de tri. Cette zone n'est pas occupée par des dépôts de matériaux combustibles et elle est séparée physiquement avec le tiers par un mur en « L ». Afin de renforcer la prévention du risque d'incendie, un système de détection automatique sera en place début 2006 (janvier).

Dans ces conditions, nous proposons de confirmer ces éléments dans le cadre du projet d'arrêté, article II 2.5.2. Il est prescrit :

« Les installations et dépôts doivent être implantées à au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. ...A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe feu 4 h dépassant les toitures d'au moins 1 mètre ».

« Dans la partie de l'entrepôt susceptible d'être utilisée par un tiers et dans laquelle les activités de tri et de stockage en transit ne sont pas exercées par l'exploitant, des dispositions sont prises pour le respect de la distance minimale de 10 m précitée, avec tout dépôt de matériaux combustibles ou inflammables. En outre, le maintien de cette distance est assurée par une séparation physique incombustible interdisant le libre accès du tiers à la partie de l'entrepôt occupée par l'exploitant (installations de tri et dépôts de l'établissement). »

La détection incendie est prescrite à l'article III.7.7.1.

- rendre possible l'accès au centre de tri par les portails existants façade ouest ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Il y a 2 portes en façade ouest dont une donnant sur la partie de l'entrepôt louée à la CARENE. L'autre porte est réservée à la partie de l'entrepôt louée à un tiers. En cas d'incendie, le propriétaire (société MTTM) est contactée pour l'ouverture de cette dernière porte. Une consigne a été rédigée en ce sens.

- installer des RIA de diamètre 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 de manière à ce que l'entrepôt puisse être atteint par au moins deux jets de lances. L'alimentation en eau du réseau RIA ne devra pas avoir pour effet de diminuer les ressources en eau du réseau d'adduction (poteau incendie) ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : Selon la CARENE, le bâtiment ne permet pas l'implantation de robinets à incendie armés (RIA). La mise en place de ces derniers coûterait 45 k€ HT. Compte tenu de la durée d'exploitation prévue du site (fin 2007), il n'est pas envisagé de mettre en place des RIA. Pour y palier, des extincteurs supplémentaires sont en place (de 17 à 25 extincteurs). Une détection « incendie » est également prévue en janvier 2006. La circulaire n° 95-007 ne fixe pas un nombre d'extincteurs déterminé. Elle n'exige pas un système de détection de flamme ou de fumées (ce système est indiqué précédé de la mention « le cas échéant »). Elle impose néanmoins la mise en place de RIA disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Compte tenu de la mise en place d'un système de détection relié à un système d'alarme par télésurveillance et du renforcement du nombre d'extincteurs, l'absence de RIA peut être admise.

- mettre en place une détection automatique incendie reliée à un système permanent de surveillance ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : La détection est prévue en janvier 2006.

- créer des issues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 40 m si le choix existe entre plusieurs sorties, sinon 25 m ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : C'est le cas.

- matérialiser au sol les circulations et veiller à ce que les dégagements des personnels soient libres et constamment dégagés de tout obstacle ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : C'est le cas

- mettre en place un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et sa circulaire du 27 juin 1977 ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : L'éclairage de sécurité est conforme selon la vérification faite par un organisme tiers spécialisé en mai 2005.

- remiser les engins de manipulation à au moins 10 m de tous matériaux combustibles où dans un local indépendant ;

Commentaire de l'inspection des installations classées : La circulaire n° 95-007 ne dispose pas de règle en la matière. Pour répondre à la recommandation du SDIS, le seul emplacement disponible est situé devant la porte principale. Il ne peut donc être retenu. Selon la CARENE, les engins sont remisés à côté de la chaîne de tri vidée et nettoyée tous les soirs après exploitation. La distance avec les matériaux combustibles est donc de cinq mètres au moins. Nous proposons de confirmer le respect de cette distance minimale (article II.2.5.2 du projet d'arrêté).

- permettre la mise en station des engins pompes dans le plan d'eau rue JB Marcet en créant une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter des véhicules de 130 kN en ayant une superficie de 120 m² (10x12), limiter la longueur géométrique d'aspiration à 6 m et curer le plan d'eau périodiquement à l'aplomb de la plate-forme.

Il est signalé que la ressource en eau disponible sur le réseau d'adduction est insuffisante au regard des risques du site logisticiport. Le plan d'eau est la ressource complémentaire possible sous réserve d'aménagements.

Commentaire de l'inspection des installations classées : Selon la CARENE, ce bassin est répertorié par le SDIS au titre des prises d'eau disponibles en cas d'incendie à Trignac. Il est géré par la commune. La CARENE dispose de capacité d'extinction suffisante en terme de poteaux incendie (140 et 120 m³/h respectivement à 150 m et 200 m du site). Ce bassin est prévu à titre complémentaire. Il couvre l'ensemble de la zone logistique de Trignac ainsi que des installations proches telles qu'une maison de retraite. Dans ses conditions, il est considéré que l'aménagement du bassin ne relève pas de la responsabilité de la CARENE.

SNCF délégation immobilière Bretagne Centre Pays de la Loire

Pas d'observation.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Aucune observation.

Direction départementale de l'équipement

Le règlement de la zone autorise ce type d'installations classées. Avis favorable au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et de la sécurité routière.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Selon ce service, la partie de l'étude d'impact relative au bruit aurait pu être complétée par une indication des niveaux de bruit habituellement émis par des centres de tri et les niveaux de bruit des équipements.

Il convient de préciser les conditions d'assainissement des eaux usées et notamment le volume de la fosse d'accumulation et le lieu d'évacuation. Une convention d'entretien pourrait être établie.

Commentaire de l'inspection des installations classées :

- le risque de nuisances sonores est limité du fait de l'isolement du centre de tri par rapport aux zones habitées (150 m minimum). Nous avons néanmoins prescrit la réalisation d'une campagne de mesures du bruit du fait des plages de fonctionnement très larges des installations de tri de 6 h à 21 h ainsi que le samedi et des apports de déchets (la nuit) ;
- le volume de la fosse est de 15 m³ pour 12 personnes sur le site. Cette fosse est vidangée régulièrement (lieu d'évacuation : selon la CARENE : station de Gron). Nous précisons que la CARENE a engagé une démarche vis-à-vis du propriétaire de l'entrepôt pour le raccordement du site au réseau d'assainissement collectif.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Les écoulements se font en direction du Brivet en amont de l'écluse du Méant. Il s'agit donc d'une zone qui communique avec la Brière. Il est donc nécessaire d'être vigilant pour éviter de polluer ce milieu. Il convient de vérifier que les moyens existants de lutte et de confinement en cas d'incendie sont adaptés.

Par ailleurs, ce service souhaite qu'il soit vérifié la conformité des installations de traitement autonome des eaux usées du site.

Commentaire de l'inspection des installations classées :

- les moyens de lutte contre l'incendie ont été commentés précédemment ;
- en ce qui concerne la récupération des eaux d'extinction (confinement), les effluents seront retenus dans le bassin dit d'orage de la zone logistique évoqué plus haut et géré par la commune de Trignac. Ce bassin totalise 30 000 m³. Un accord entre la ville de Trignac et la CARENE a été signé le 6 octobre 2005 pour permettre à cette dernière de l'utiliser en cas d'incendie. Dans ce cadre, une procédure de confinement prévoit la fermeture du bassin en cas d'incendie.
- La conformité de l'installation de traitement autonome des eaux usées a été évoquée. Il apparaît qu'il est possible de raccorder le site au réseau d'assainissement collectif.

Port autonome de Nantes Saint-Nazaire

Le projet se situe en dehors de la zone portuaire.

Parc Régional de Brière

Aucune remarque.

II.2. Les avis des conseils municipaux

Commune de Trignac : avis favorable.

Commune de Saint-Joachim : avis favorable.

Commune de Montoir-de-Bretagne : avis favorable.

Commune de Saint-Nazaire : pas d'avis transmis à l'inspection des installations classées.

II.3. L'enquête publique

II.3.1. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2005 en mairie de Trignac.

Le commissaire enquêteur est monsieur Henri GALLARD désigné par le tribunal administratif de Nantes le 22 mars 2005.

Selon le rapport du commissaire enquêteur, une unique observation a été formulée sur le registre d'enquête de la part de l'association Montoir-environnement qui constate qu'il n'est pas fait état du traitement des fermentescibles issus des déchets verts.

Cette observation ne met pas en cause le centre de tri.

II.3.2. Le mémoire en réponse du demandeur

Ce mémoire est daté du 14 juin 2005. Le centre de tri a été ouvert le 1^{er} août 2004.

Il précise que les rubriques des installations classées : 2663 (stockage de matières plastiques), 329 (papiers usés) et 1530 (stockage de matériaux combustibles) n'ont pas été retenues du fait que les quantités stockées correspondantes sont inférieures au seuil de classement sous la rubrique considérée.

La gestion du centre de tri est confiée à un prestataire privé : la société SITA. La collecte des déchets est assurée par un prestataire privé ou en régie directe.

Des informations sont fournies sur les modalités de collecte des encombrants et des végétaux (en déchetteries pour ces deux types de déchets et en porte à porte pour les encombrants).

La CARENE indique qu'elle a comme objectif la valorisation « matière » des déchets ménagers produits concernant tous les déchets produits (encombrants, déchets verts, ordures ménagères, déchets d'emballages). Il est prévu de développer le compostage individuel des déchets fermentescibles présents dans les ordures ménagères.

Un montant de 785 500 euros hors taxes correspond à la rémunération du contrat de la prestation du service public pour le fonctionnement du centre de tri et le bon acheminement des matériaux triés vers des sites de valorisation. A ce coût, il faut ajouter la location annuelle de l'entrepôt (75 k€ HT/an). L'exploitant indique que la location de la totalité de l'entrepôt (4 000 m² au lieu de 2 575 m²) induirait un coût supplémentaire de 42 k€/an HT.

II.3.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Il émet un avis favorable à cette affaire en considérant notamment qu'elle répond au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

III. Analyse de l'inspection des installations classées

III.1. Statut administratif des installations du site

Il s'agit d'une régularisation administrative. Le centre de tri, exploité depuis août 2004, n'est pas autorisé au titre de la rubrique 322-A de la nomenclature des installations classées.

Suite à une inspection des installations classées le 21 janvier 2005, nous avons confirmé à la CARENE l'obligation de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier a été transmis à monsieur le préfet le 17 janvier 2005.

En conséquence, il n'y a pas eu d'arrêté de mise en demeure. Cependant, au plan pénal, nous avons dressé procès-verbal pour l'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise.

III.2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations, objet de la demande (non exhaustif)

Les activités de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés sont réglementées sur la base de la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers. Ce texte propose un modèle de prescriptions techniques applicables aux installations classées sous les rubriques 167-a et 322-A de la nomenclature des installations classées. Ce texte fixe notamment des règles en matière d'aménagement des locaux (dispositions constructives ...), de gestion des déchets (tenue de registres d'entrée - sortie ...) et d'exploitation en général (prévention des nuisances sonores, de la pollution de l'eau, prévention des risques principalement l'incendie ...).

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article L 125-1 du code de l'environnement (ex article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux). Ce texte prévoit notamment la possibilité pour le public de consulter le dossier de demande d'autorisation, l'arrêté préfectoral en vigueur et ses modifications éventuelles et les rapports annuels d'activités rédigés, chaque année, par l'exploitant.

Les textes généraux sur les déchets sont également applicables au site :

- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui fixe un code à six chiffres pour chaque catégorie de déchets sur la base d'une liste européenne des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets qui se substitue au décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances. Ce décret étend les obligations de suivi des déchets aux déchets non dangereux (sauf les déchets dits inertes). Par exemple, il est fait obligation de tenir un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets à conserver au minimum 3 ans pour les déchets non dangereux et cinq ans pour les déchets dangereux.

III.3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Le dossier a été soumis à l'enquête sans modification ni complément.

III.4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Prévention des risques accidentels :

En terme de prévention du risque incendie, les dispositions prévues par l'exploitant ont été complétées par la mise en place d'un système de détection et le renforcement du nombre d'extincteurs.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins un mètre.

Dans la partie de l'entrepôt susceptible d'être utilisée par un tiers et dans laquelle les activités de tri et de stockage en transit ne sont pas exercées par l'exploitant, des dispositions sont prises pour le respect de la distance minimale de 10 m précitée, avec tout dépôt de matériaux combustibles ou inflammables. En outre, le maintien de cette distance est assurée par une séparation physique incombustible interdisant le libre accès du tiers à la partie de l'entrepôt occupée par l'exploitant (installations de tri et dépôts de l'établissement).

Ces dispositions prescrites dans l'arrêté en projet sont prises en compte par l'exploitant par la mise en place d'un bardage et d'un mur en « L » matérialisant un espace non occupé de 10 mètres au moins entre les dépôts de matériaux combustibles et les activités du tiers dans l'entrepôt.

Prévention des nuisances :

Ce centre ne génère aucun rejet industriel spécifique (pas de rejet aqueux ni atmosphérique de procédé). Les déchets ne sont pas maintenus sur le site. Les activités sont exercées à l'intérieur du bâtiment.

Gestion des déchets :

Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dispose pour les exploitants des installations destinataires de déchets autres que dangereux et radioactifs de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce décret fixe également l'obligation de fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.

Dans le cas d'un centre de tri, la circulaire n° 95-007 du 5 janvier 2005 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers prévoyait la tenue d'un tel registre chronologique. Aucune durée de conservation du registre n'est fixée.

La circulaire ne mentionne pas de manière explicite l'obligation d'établir une déclaration annuelle. Il est seulement fait obligation de respecter les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif à l'information en matière de déchets évoqué au point III.2 ci avant.

Dans le cas notamment des centres de tri de Loire-Atlantique, l'inspection des installations classées a systématiquement prescrit l'établissement d'un rapport annuel d'exploitation dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées, au préfet et au maire de la commune. Il est également prescrit la tenue de registres chronologiques des entrées et sorties et de bilans annuels. Ces documents doivent être conservés pendant au moins trois ans. Ces dispositions du projet d'arrêté sont conformes à celles des décrets n° 2005-635 et 93-1410.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées et conclusions

L'arrêté préfectoral de prescriptions est basé sur les textes réglementaires en vigueur. Il tient compte des remarques faites dans le cadre de la procédure d'enquête publique et de consultation des services.

L'exploitant a pris des dispositions pour le respect du projet d'arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la CARENE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.